



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 18 DEC. 2020

Monsieur Etienne Besch
28, rue de Luxembourg
L-5408 BOUS

N/Réf.: 96912

Monsieur,

En réponse à votre requête du 01/07/2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le renouvellement de la toiture d'un hangar sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOUS: section A de BOUS, sous le numéro 1045/4804, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le renouvellement de la toiture du hangar existant sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de BOUS: section A de BOUS, sous le numéro 1045/4804.
2. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
3. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
4. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
5. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. La destination du hangar existant devra être maintenue, à savoir servir uniquement au stockage de machines et outillages agricoles, à l'exclusion d'outils de loisir. Tout changement d'affectation est interdit.
7. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
8. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Tom Engel, tél : 621 202 143) sera averti avant le commencement des travaux.

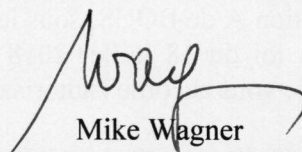
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BOUS